



## EXIGENCES DE RÉMUNÉRATION DE LA DIRECTIVE MiFID II

**Textes de référence : articles L. 533-10, L. 533-12 et L. 533-22-2 et suivants, L. 533-30 et suivants du code monétaire et financier et articles 27 et 34 du règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016**

L'AMF applique l'ensemble des orientations émises par l'ESMA<sup>1</sup> concernant « certains aspects relatifs aux exigences de rémunération de la directive MIF II » (ESMA-35-43-3565<sup>2</sup>).

Ces orientations ont été édictées sur le fondement de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014, dite MiFID II, transposée en droit interne dans le code monétaire et financier et de son règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016. Elles ont pour objectif de préciser les obligations relatives aux exigences de rémunération afin de garantir une application commune, uniforme et cohérente du droit de l'Union. Elles contribuent à la mise en place de pratiques de supervision cohérentes vis-à-vis des prestataires de services d'investissement, incluant les sociétés de gestion de portefeuille agréé pour la fourniture d'au moins un service d'investissement.

Les trois orientations de l'ESMA sont intégrées dans la présente position. Elles apportent des précisions sur les points suivants :

- conception des politiques et pratiques de rémunération ;
- gouvernance ;
- contrôle des risques liés aux politiques et pratiques de rémunération.

### ***Champ d'application de la position***

Les dispositions de la présente position s'appliquent aux prestataires de services d'investissement, incluant les sociétés de gestion de portefeuille agréées pour la fourniture d'au moins un service d'investissement.

Ces orientations sont disponibles dans la rubrique « Annexes & liens » :

- En français : Orientations concernant certains aspects relatifs aux exigences de rémunération de la directive MiFID II
- En anglais : Guidelines on certain aspects of the MiFID II remuneration requirements

---

<sup>1</sup> European Securities and Markets Authority

<sup>2</sup> Publiées le 3 avril 2023